

LA BELLE INFO

Tout savoir sur la labellisation



Origine des animaux et périodes de conversion autorisées

La production animale est l'un des 4 ateliers labellisables sous le label Bio Pasifika. Notre cahier des charges pose les principes pour reconnaître un élevage biologique. Dans cette newsletter, nous verrons les règles concernant l'introduction des animaux sur une exploitation biologique et les périodes de conversion autorisées.

1. L'origine des animaux (5.3 NOAB)

Le principe est le suivant : Les animaux sont nés sur la ferme ou proviennent d'un élevage biologique. Si c'est impossible, ils peuvent être issus d'une ferme conventionnelle et être introduits avant l'âge limite indiqué ci-dessous.

Au-delà de cet âge limite, l'animal ne pourra jamais être classé en bio.

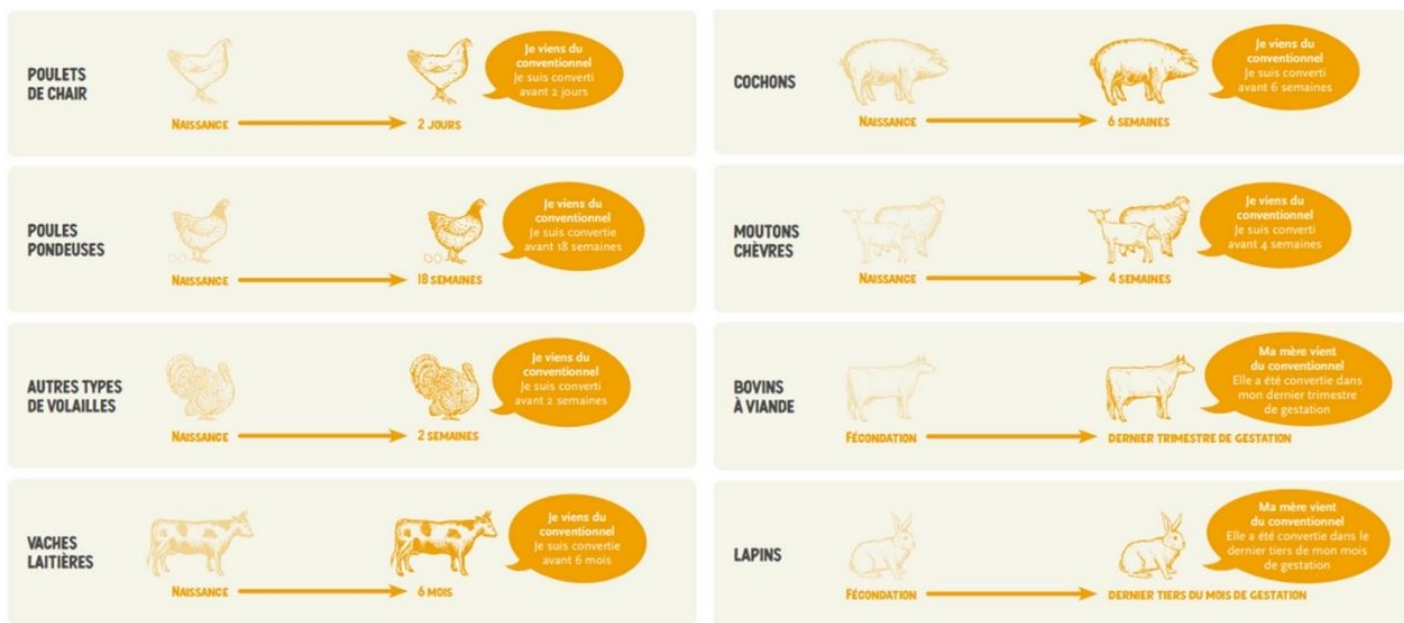


Schéma : Les âges maximums d'introduction d'animaux issus du conventionnel dans des exploitations en bio

Des animaux reproducteurs issus d'une ferme conventionnelle peuvent être introduits à condition qu'il n'excède pas 10% du cheptel par an, sauf dans les cas suivants :

- Evènements naturels ou provoqués par l'homme, graves et imprévisibles
- Agrandissement considérable de l'exploitation agricole, développement d'un nouveau type de production animale dans l'exploitation
- Si le cheptel compte moins de 10 animaux.

Les animaux reproducteurs introduits doivent respecter l'âge d'introduction maximum pour être convertis en bio ainsi que leurs produits.

Une guideline de POS4/2013 est venue apporter une dérogation pour les animaux reproducteur et la production de viande : Si des animaux reproducteurs sont introduits dans une ferme bio pour le dernier tiers de la gestation, la progéniture peut-être biologique mais jamais l'animal reproducteur.

LA BELLE INFO

Tout savoir sur la labellisation



Origine des animaux et périodes de conversion autorisées

2. Les périodes de conversion autorisées pour des cas particuliers (5.2 NOAB)

Le passage d'un système d'élevage conventionnel à un système biologique nécessite une période de conversion afin que les animaux aient suffisamment de temps pour adapter leur comportement, leur immunité et leurs fonctions métaboliques.

Lorsqu'une exploitation certifiée biologique décide de convertir des animaux déjà présents au mode de production biologique, une période minimale de conversion doit être respectée :

- 90 jours pour les animaux destinés à la production laitière.
- 42 jours pour les volailles destinées à la production d'œufs.

En dehors de ce cas particulier, seuls les animaux provenant d'élevages conventionnels peuvent être introduits dans une exploitation biologique selon les règles du point 5.3.1. Les autres animaux déjà présents sur l'exploitation ne peuvent pas être convertis au bio, même s'ils respectent les durées minimales de conversion mentionnées.

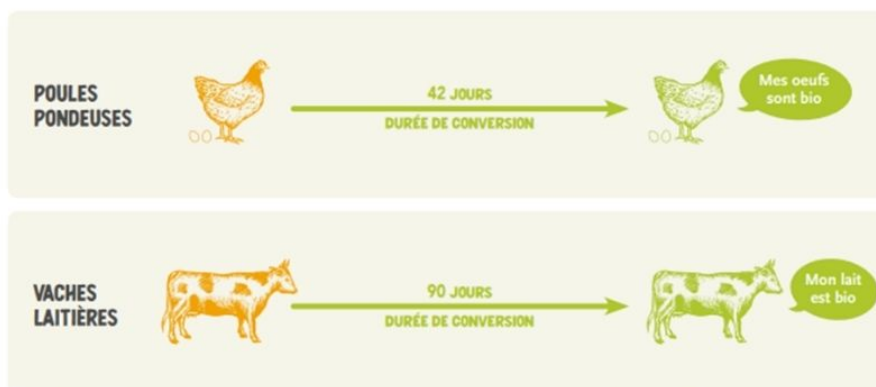


Schéma : Les animaux pour lesquels une conversion est possible car les animaux ne seront pas considérés comme bio mais leurs produits oui.

Ainsi, dans le cas d'une exploitation déjà certifié bio ou lors d'une attribution (jurisprudence Bio Calédonia), les animaux initialement présents (poules pondeuses, vaches laitières uniquement) peuvent subir une période de conversion pour que leurs produits (œufs et lait seulement) soient certifiés bio.

En tant qu'inspecteur, je peux poser les questions suivantes :

- Les animaux sont-ils nés à la ferme ?
- Si non, d'où viennent-ils et à quel âge ont-ils été introduits ?
- En cas d'introduction d'animaux conventionnels, y a t il un suivi du temps de conversion ?

